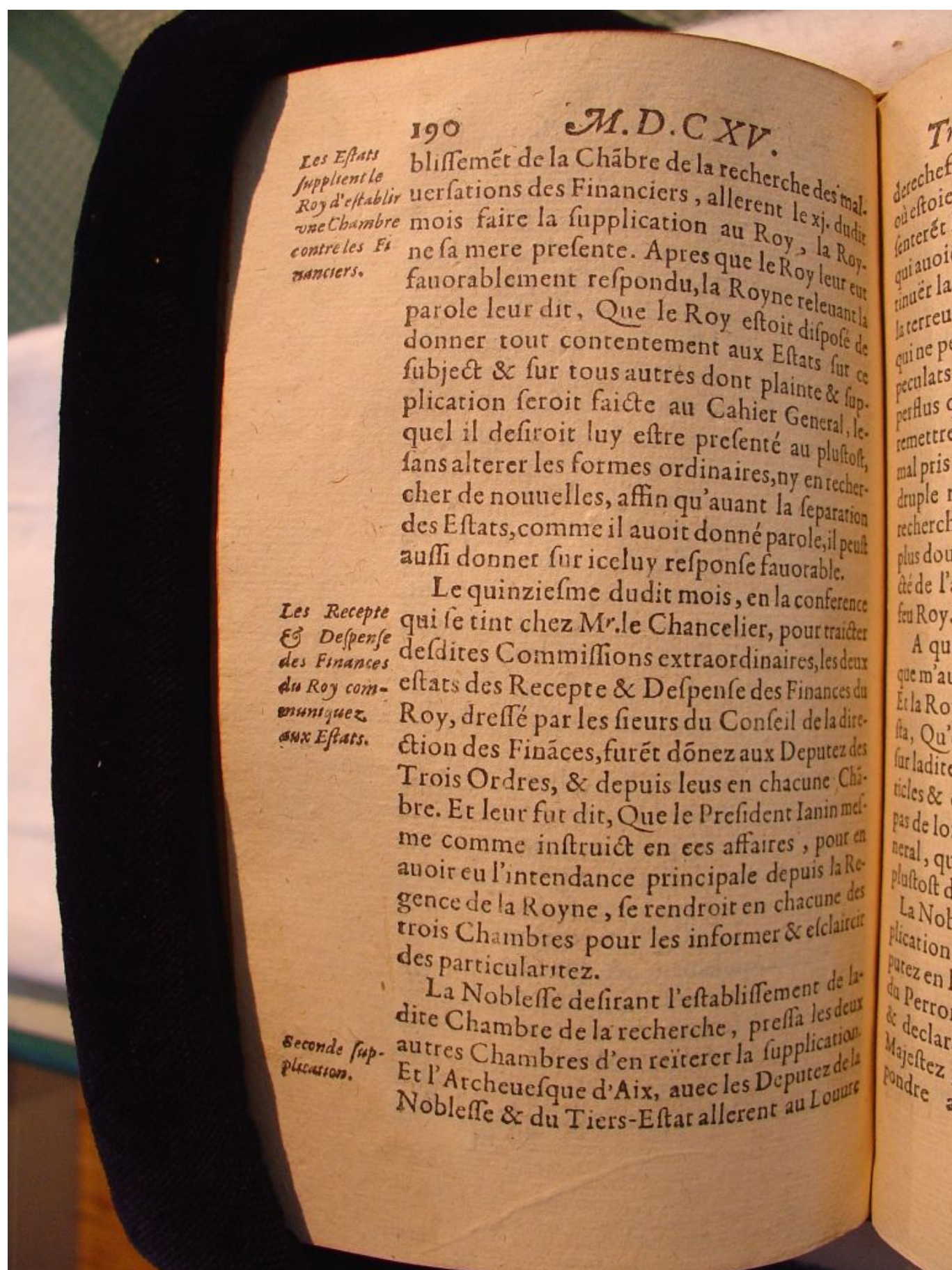


1615_190.jpg



1615_191.jpg

Troisiesme Continuation.

191

derechef, & furent introduits au Cabinet où estoient leurs Majestez, auxquelles ils representèrent les principales raisons & considérations qui auoient meü les Estats à leur reïterer & continuer ladite supplication, sçauoir, L'exemple & la terreur pour l'aduenir: la necessité de l'Estat qui ne peut subsister que par la cessation de ces peculats, & par la suppression des Offices superflus qui leur seruent de couuerture: ny se remettre que par la restitution de ce qui a esté mal pris, & ce seulement du simple, sans quadruple ny autre peine: ladite supplication & recherche ne pouuant estre plus raisonnable ny plus douce; & mesme estant fondée sur le traité de l'abolition accordée aux Financiers par le feu Roy.

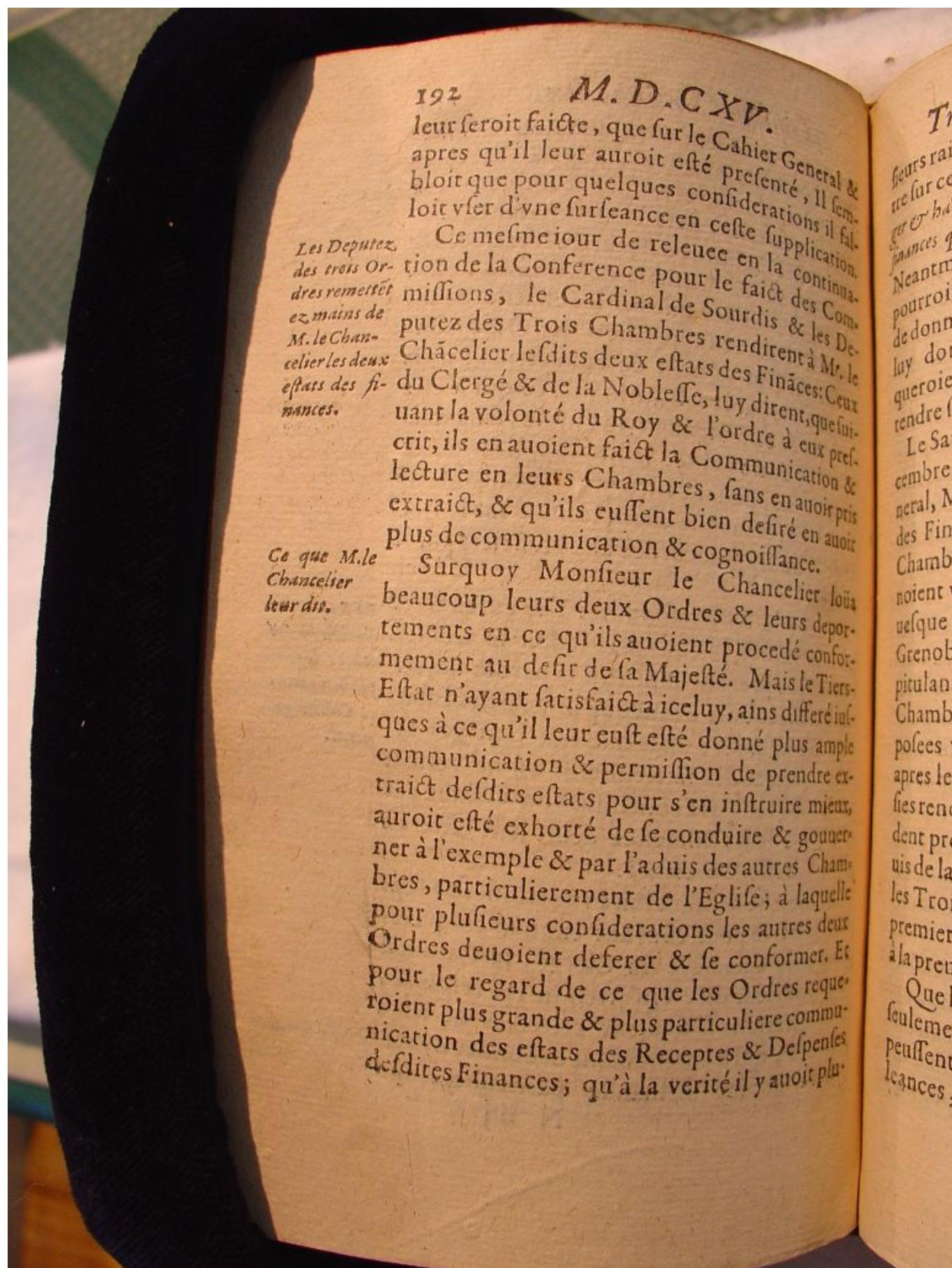
A quoy le Roy respondit: l'ay entendu ce que m'auiez dict; Le vous prie hastier le Cahier. Et la Royne prenant aussi-tost la parole ajouta, Qu'on louioit beaucoup le zele des Estats sur ladite instance; mais que traictant par articles & demandes particulieres on ne verroit pas de long temps la conclusion du Cahier general, que leurs Majestez desiroient estre au plustost dressé & présenté.

La Noblesse desirant faire vne troisiesme supplication, & pour ce ayant enuoyé cinq Deputez en la Chambre du Clergé, le Cardinal du Perron leur dit, Qu'attendu les responses & declarations si souuent reïterees de leurs Majestez, qui n'entendoient ordonner ny respondre aucune demande particuliere qui

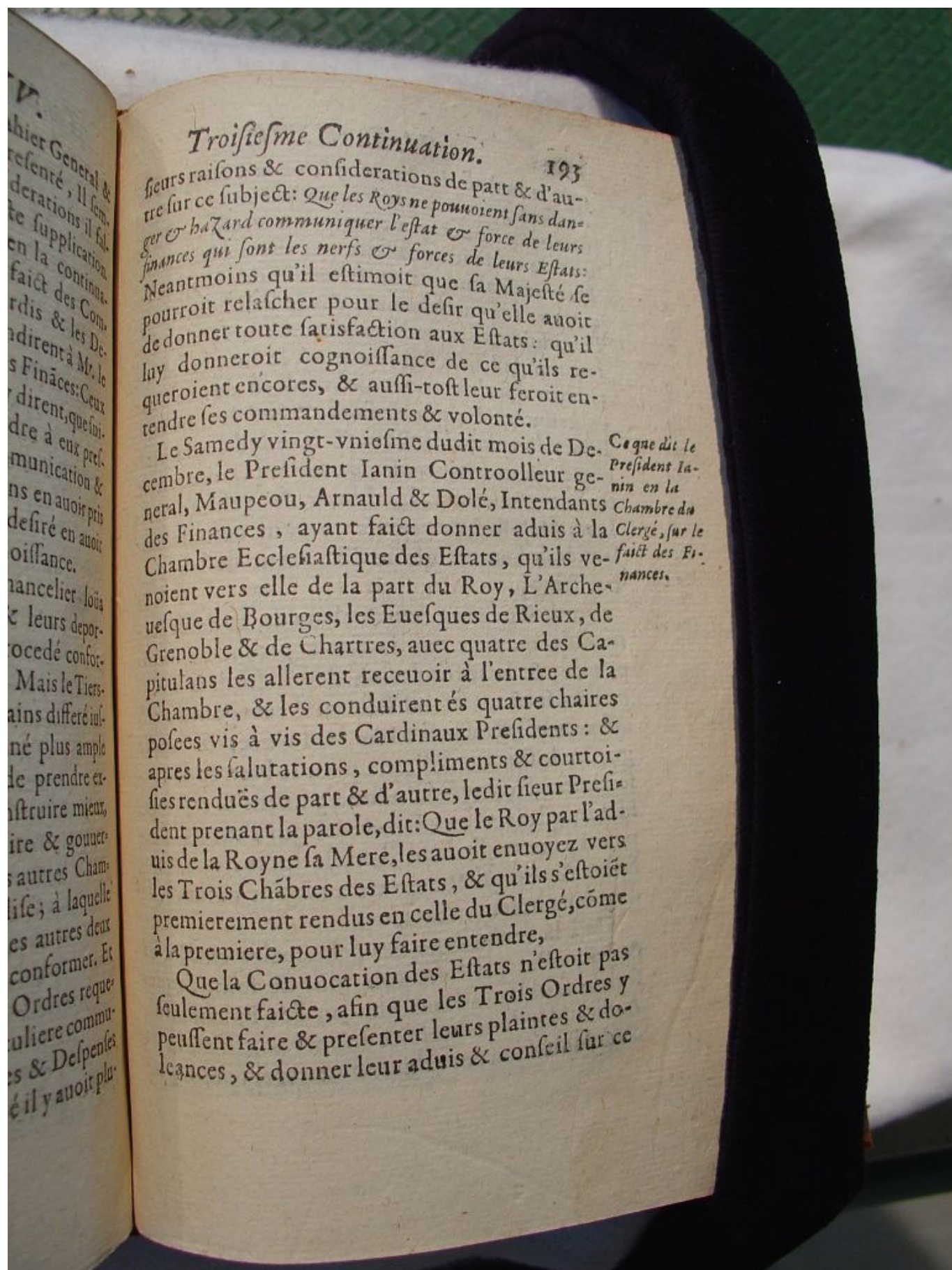
*Le Roy veut
que lon mette
toutes les
plaintes dans
le Cahier general.*

N iiii

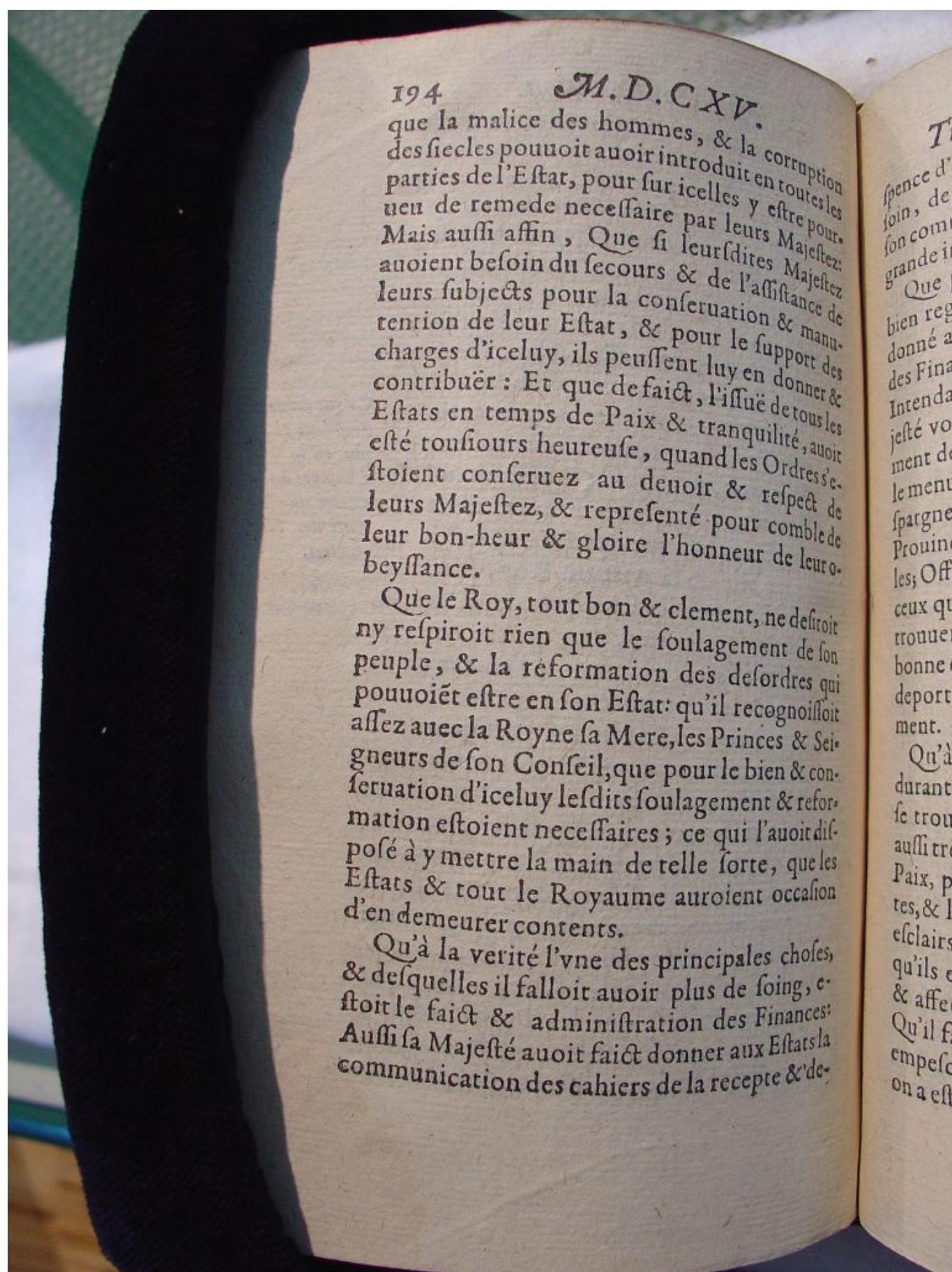
1615_192.jpg



1615_193.jpg



1615_194.jpg



1615_195.jpg

Troisième Continuation. 195

spence d'icelles : Et ceux qui en auoient eu le
soin, depuis la mort du feu Roy, auoient par
son commandement offert d'en dōner vne plus
grande instruction & esclaireissement.

Que par le passé és Assemblies des Estats
bien reglees, & non tumultueuses, on n'auoit
donné autre, ny plus particuliere cognoissance
des Finances, que par le moyen & discours des
Intendants d'icelles : Neantmoins que sa Ma-
jesté vouloit, & ceux qui en auoient le manie-
ment desiroient d'en donner cognoissance par
le menu ; non seulement de ce qui venoit à l'E-
spargne, mais aussi de ce qui s'employoit par les
Prouinces, & en chacune des receptes genera-
les ; Offrant d'en entrer en conference, lors que
ceux qui à ce seroient Deputez par les Estats le
trouueroient bon : Cependant il supplia d'auoir
bonne odeur, & loüable opinion des actions &
deportements de ceux qui en auoient le manie-
ment.

Qu'à la verité la despenſe depuis la Minorité,
durant la Regence, & en leur Administration,
se trouueroit auoir esté tres-grande ; Mais
aussi tres-necessaire, pour la continuation de la
Paix, pour appaiser les mouuements & tumul-
tes, & le coup des foudres dont on auoit veu les
esclairs ; afin d'empescher les grands desordres
qu'ils eussent causé. Le Conseil des plus sages
& affectionnez au bien de l'Estat, ayant esté,
Qu'il falloit, pour espargner le sang humain, &
empescher les alterations & esmotions, dont
on a esté si souuent menacé, espandre & faire

1615_196.jpg

196

M. D. C X V.

profusion des Finances; la prodigalité en cest endroit & occasion, ayant seruy d'extreme mesnage: Aussi estoit-il notoire, que le moindre souleuement & leuee de gens de guerre eust apporté plus d'incommodité & d'oppression au pauvre peuple, que le quadruple de ce qu'on auoit despensé & leué sur iceluy.

Que l'on ne deuoit prejurer rien de mal, iusques à ce qu'on eust veu l'estat de ladite despense, entendu & conçu la necessité tres-importante, & raisons d'icelle.

*Recherche
des Finan-
ciers, commēt
& à quelle
condition
fut abolie par
le Roy Henry
4.*

Quant à ce que l'on mettoit en auant l'establissement d'une Chambre pour la recherche des Financiers, il dit; Que le feu Roy ayant traité & accordé de l'abolition pour le passé, & donné assurance qu'à l'aduenir ils ne pourroient estre recherchez que pardeuant & par Compagnies reglees & souueraines, & non par Commissaires, Sa Majesté ne pouuoit rien faire au prejudice d'icelle, sans offenser & faire tort à la memoire & parole du feu Roy son Pere.

Mais que sans prejudice d'icelle, & pour la recherche de ce qui n'auroit pas esté aboly, ou des maluersations commises depuis, Sa Majesté avec l'aduis des Estats, & apres que leur Cahier luy auroit esté présenté & remis, choisiroit & nommeroit des personnes de l'intégrité desquelles elle seroit asseuree d'entre les Compagnies souueraines de son Royaume, à l'effect dudit Establissement & recherche.

Et pour la suppression du party du droit Annuel & reuocation d'iceluy, on y pouruoyroit

Troisi

de telle sorte
auroient sub
surplus sa M.
Cahiers, au
blee.

Le Cardi
la responce
leur Comp
rendre gra
par la bonté
encores aff
qualité &
cations &
benignité.

Que leu
particulier
ce des ef
nances de
plus assen
monstranc
taire aduis
plus imp

Quant
pour la re
pagnie l'a
seurances
sté en pou
grandes
pour le re
ces super
sion, ou p
Et pou

1615_197.jpg

Troisième Continuation.

197

de telle sorte sur lesdits Cahiers, que les Estats auroient subject d'en estre satisfaits: Estant au surplus la Majesté resoluë de respondre ausdits Cahiers, auant la fin & separation de l'Assemblée.

Le Cardinal de Sourdis qui presidoit, fit la response, & entr'autres choses dit, Que leur Compagnie auoit grande occasion de rendre graces au Roy, de ce qu'apres auoir par sa bonté conuqué ses Estats, il les enuoyoit encores asseurer par personnes de si eminente qualité & merite, de respondre leurs supplications & remonstrances avec toute faueur & benignité.

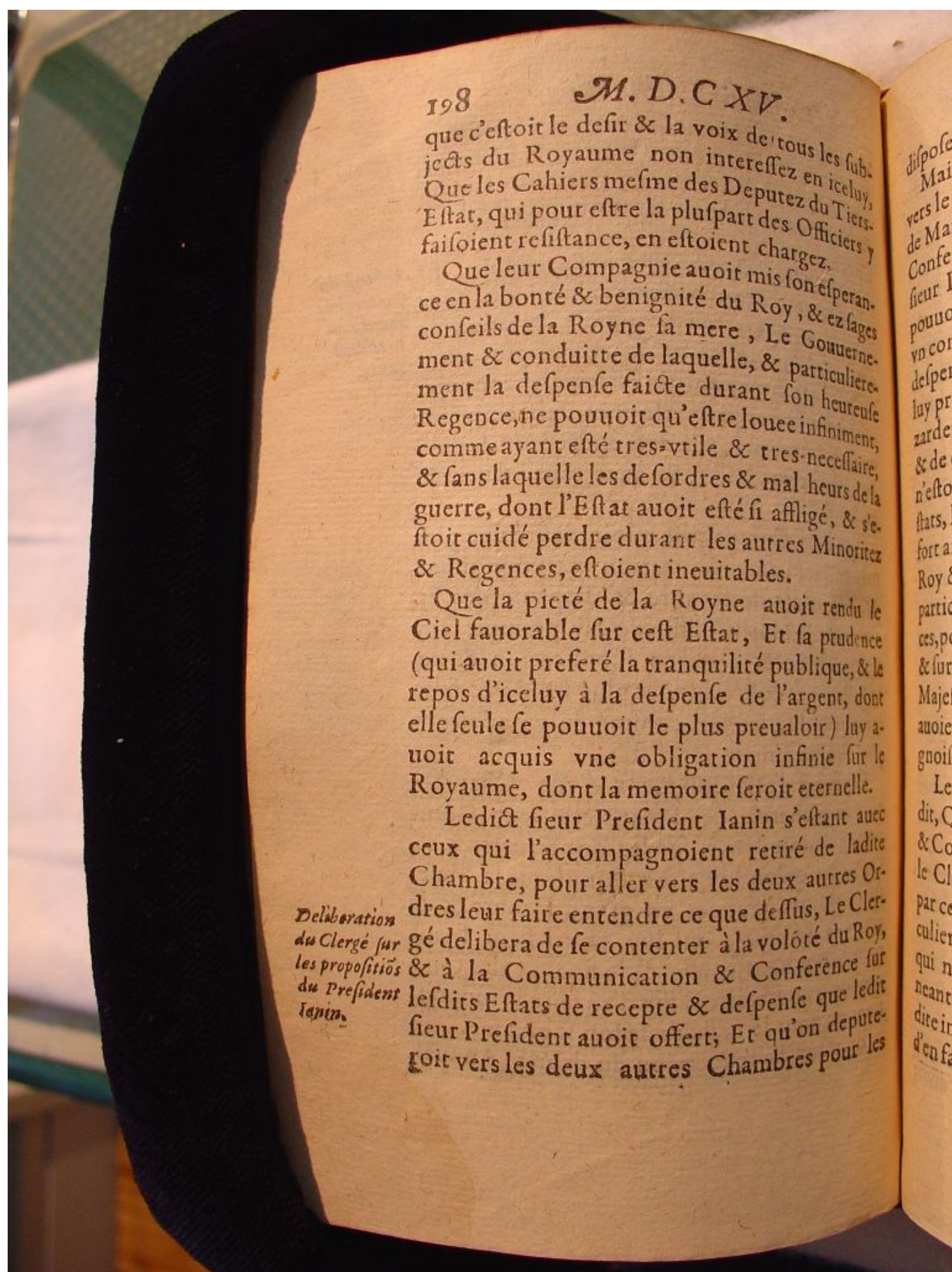
*Response du
Cardinal de
Sourdis au
President
Janin.*

Que leur Compagnie auoit desiré vne plus particuliere communication & cognoissance des estats de recepte & despenle des Finances de sa Majesté, affin de luy pouuoir faire plus asseurée & certaine supplication & remonstrance; & luy donner plus solide & salutaire aduis sur icelles, comme en vn affaire le plus important de son Estat.

Quant à l'establissement d'une Chambre pour la recherche des Financiers, leur Compagnie l'auoit desiré, sur les ouuertes & assurances qu'on luy auoit donné que la Majesté en pourroit retirer vn grand secours & de grandes sommes, qui luy pourroient seruir pour le remboursement de la finance des Offices supernuméraires affin d'en faire la suppression, ou pour le rachapt de son Domaine.

Et pour la reuocation du droit Annuel,

1615_198.jpg



1615_199.jpg

Troisième Continuation.

199

disposer à faire de mesme.

Mais la Noblesse enuoya le 22. dudit mois vers le Clergé cinq de leurs Deputez : le sieur de Maintenon portant la parole dit, Que la Conference & communication dont ledit sieur President Ianin auoit faict offre, ne les pouuoit assez instruire pour former & donner vn conseil à sa Majesté sur le retranchement des despenses superflües : Et que les difficultez par luy proposees, fondees, Sur ce qu'il estoit hazardoux & dangereux, de donner cognoissance & de descouvrir l'estat & forme des Finances, n'estoit pas considerable pour le regard des Estats, lesquels estoient composez de personnes fort affidees & obligees au bien & seruice du Roy & de l'Estat, & comme telles deputees particulièrement & enuoyees de leurs Prouinces, pour sçauoir l'administration des Finances, & sur icelle donner les conseils salutaires à sa Majesté : ce qu'ils ne pourroient faire s'ils n'en auoient ladite particuliere instruction & cognoissance.

*Difficultez de
la Noblesse
sur lesdites
propositions*

Le Cardinal de Sourdis qui presidoit, leur dit, Que pour le regard de la Communication & Conference offerte par ledit sieur President, le Clergé s'en estoit contenté, estimant que par ceste voye il en pourroit auoir plus particuliere instruction, que par lesdits extraicts, qui n'auoient repart ny replicque, bien que neantmoins ils eussent esté necessaires pour ladite instruction : qu'on les prioit & exhortoit d'en faire de mesme : Et que leur Chambre a-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan